

# **GE\_GERICHTE ATAS/179/2016 vom 9. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_179\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_179_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/179/2016 du 9 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/179/2016 del 9 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (arr. 56 et 60 LPGA ; arr. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10))

### **E. 4**

Le droit du recourant aux rentes complémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants pour ses deux enfants à partir du mois de mars 2010 n'est pas contesté. Le litige porte uniquement sur le versement des rentes complémentaires pour la période antérieure au 1er mars 2010, soit rétroactivement au 1er août 2003 pour sa fille et au 1er avril 2009 pour son fils.

### **E. 5**

Les prestations d'assurance sociale sont en principe servies à la demande de l'ayant droit: celui qui ne s'annonce pas à l'assurance n'obtient pas de prestations, même si le droit à celles-ci découle directement de la loi (ATF 101 V 261 consid. 2 p. 265). Aussi, l'art. 29 al. 1 LPGA prévoit-il que celui qui fait valoir un droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite par l'assurance sociale concernée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_532/2011 du 7 mai 2012). Selon l'art. 67 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), l'assuré doit présenter sa demande sur formule officielle. En principe, la demande adressée à un assureur

social sauvegarde le droit aux prestations de celui qui la présente et comprend toutes les prétentions qui, de bonne foi, sont liées à la survenance du risque annoncé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_92/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3.2 et 3.3 et les références; voir également Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 19 ad art. 24 LPGA). L'art. 24 al. 1 LPGA limite cependant le droit aux prestations arriérées aux cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande. La jurisprudence précise que, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de

A/3645/2015 - 6/8 - prestations, qui était bien fondée, ou a manqué à son devoir d'instruction malgré une demande suffisamment précise de l'assuré, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption absolu de cinq ans à compter de la date du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 5d p. 201 ss confirmé notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_92/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3.3). Le but de cette jurisprudence est essentiellement d'éviter que le paiement rétroactif de prestations pour une période couvrant plusieurs années ne vienne alimenter une fortune plus ou moins importante alors que ces prestations étaient destinées à compenser les besoins vitaux ordinaires du requérant (arrêt 9C\_574/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.2).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant, qui était au bénéfice d'une rente de vieillesse au moment de la naissance de ses enfants, aurait pu prétendre à une rente complémentaire pour enfant dès la naissance de ces derniers (cf. art. 22ter LAVS). Toutefois, comme expliqué supra, de telles prestations ne sont pas versées automatiquement par les organes compétents. La chambre de céans constate que le recourant a demandé expressément le versement de rentes complémentaires pour ses deux enfants le 5 mars 2015, lors d'un appel téléphonique à l'intimée. Par conséquent, cette date fait partir le délai de péremption des prestations arriérées. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimée a versé au recourant les rentes complémentaires arriérées à compter du mois de mars 2010.

#### **E. 7**

Le recourant relève qu'il ignorait l'existence des rentes complémentaires pour enfant. Il soutient cependant qu'il avait déjà communiqué à l'intimée la naissance de ses enfants. En effet, il bénéficiait depuis 2003 d'allocations familiales versées par la CAFNA, soit par l'intimée. Il considère que l'intimée a violé son obligation de renseigner. L'intimée conteste avoir commis une faute, dans la mesure où le recourant ne s'est pas adressé à l'autorité compétente, dans la mesure où la CAFNA et la caisse sont deux entités administratives distinctes. Il n'y a pas lieu toutefois d'examiner si les communications adressées par le recourant à la CAFNA, voire à l'intimée, constituaient des annonces valables au regard du droit de l'assurance-vieillesse et survivants. En effet, il découle directement de l'art. 24 LPGA et des principes jurisprudentiels exposés ci-dessus que les prestations arriérées de plus de cinq ans depuis la demande du recourant en mars 2015 étaient échues; et ce, indépendamment du fait de savoir si l'intimée avait commis une faute, ou contrevenu à son obligation d'instruire (art. 43 LPGA), en ne donnant pas suite aux indications fournies par le recourant dans ses communications relatives aux changements intervenus dans sa situation personnelle (arrêt 9C\_532/2011 consid. 4.4).

#### **E. 8**

Le recourant conclut au versement d'intérêts de 5 %.

A/3645/2015 - 7/8 - Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. En l'espèce, force est de constater que le recourant ne peut prétendre à l'octroi d'intérêts moratoires, dès lors que les prestations arriérées lui ont été versées immédiatement après sa demande du 5 mars 2015.

#### **E. 9**

Dans un dernier grief, le recourant considère que l'intimée, en le privant des rentes complémentaires pour ses enfants, a commis un acte très grave relevant du droit pénal et conclut à la réparation du préjudice subi. L'obligation des assureurs de répondre des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel est prévue à l'art. 78 LPGA. La demande en réparation doit être présentée à l'autorité compétente, qui se prononce par une décision (art. 78 al. 2 LPGA). Il appartient aux lois spéciales de déterminer quelle autorité est compétente et pour quelle assurance (rapport du 26 mars 1999 de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé [CSSS], FF 1999 4317). En matière d'assurance-vieillesse et survivants, l'art. 70 al. 2 LAVS prévoit à cet effet que les demandes en réparation sont présentées à la caisse compétente, qui statue par décision. Il appartiendra par conséquent à l'intimée de rendre une décision fondée sur l'art. 78 LPGA.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 11**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3645/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.